



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 766

ARRÊTÉ

**N° 2015012-0014 du 12 janvier 2015 portant
prescriptions complémentaires à la Société DECATHLON SA – OXYLANE GROUP
pour la prise en compte de modifications intervenues lors de la construction d'un
entrepôt logistique à WITTENHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-313-9 du 9 novembre 2010 portant autorisation d'exploiter un entrepôt logistique à la société DECATHLON SA – OXYLANE GROUP à WITTENHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-32221 du 18 novembre 2011 portant prescriptions complémentaires à la société DECATHLON SA – OXYLANE GROUP pour la modification du projet de construction d'un entrepôt logistique à WITTENHEIM,
- VU** les dossiers transmis par l'exploitant les 15 mars et 17 juillet 2013 visant à porter à la connaissance du préfet des modifications intervenues dans la configuration et l'exploitation de son entrepôt de logistique situé à WITTENHEIM-NEUF,
- VU** le dossier transmis par l'exploitant le 24 avril 2014 à la demande de l'inspection et complétant les informations présentées dans les dossiers susvisés,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 4 mars 2014,
- VU** la lettre préfectorale à l'exploitant datée du 21 mars 2014,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 06 novembre 2014,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 04 décembre 2014,

CONSIDERANT que de nouveaux calculs ont évalué que le volume de la réserve d'eau destinée à alimenter l'installation d'extinction automatique d'incendie devait être augmenté par rapport au volume initialement défini et qu'il y a par conséquent lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation,

CONSIDÉRANT que le local de stockage de bonbonnes de gaz et d'aérosols n'est pas situé contre le mur séparant les cellules 2 et 3, comme le prévoyait le projet initialement, et qu'il n'y a par conséquent plus lieu de préciser dans l'arrêté préfectoral d'exploitation que la façade concernée du local soit coupe feu deux heures (REI 120),

CONSIDÉRANT que pour améliorer le tri et la valorisation des déchets générés par l'activité, l'exploitant est obligé de diversifier et d'augmenter quelque peu ses stockages de déchets avant enlèvement et qu'il y a par conséquent lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation fixant les quantités maximales de déchets entreposés sur le site,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La société DECATHLON SA – OXYLANE GROUP dont le siège social est au 4 boulevard de Mons à VILLENEUVE D'ASCQ (59665) est tenu pour son entrepôt logistique sis Zone d'Activité Pôle 430, rue du Périgord à WITTENHEIM (68270) de se conformer sans délai aux prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs concernés	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications et références des articles correspondants du présent arrêté
N°2010-313-9 du 9 novembre 2010	7.6.4	Dispositions remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté
N°2011-32221 du 18 novembre 2011	3	Dispositions remplacées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté
N°2010-313-9 du 9 novembre 2010	5.1.3	Dispositions remplacées par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté

Une synthèse consolidée des prescriptions applicables aux installations de la société DECATHLON SA – OXYLANE GROUP est jointe en annexe.

ARTICLE 3 – AUGMENTATION DU VOLUME DE LA RÉSERVE D’EAU INCENDIE

L'exploitant dispose a minima des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants :

- d'une installation d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) de type ESFR, couvrant l'ensemble de l'entrepôt, protégée contre le gel, alimentée par une réserve d'eau de 600 m³ minimum, dont le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- d'un réseau d'eau incendie protégé contre le gel et permettant d'alimenter avec un débit total minimum de 270 m³/h en simultané deux poteaux d'incendie normalisés implantés à proximité du site et situés à moins de 100 mètres de l'entrepôt et un troisième poteau situé à moins de 150 mètres du site. Ce débit doit être disponible pendant au moins 2 heures ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés, disposés de manière à ce que tout point des cellules de stockage puisse être atteint par le jet de deux RIA et reliés à une réserve d'eau de 600 m³ ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme. Le type de détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés ;
- d'un système d'alarme incendie déclenchable manuellement ;
- de réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les poteaux et réserves incendie du site seront implantées à l'extérieur du périmètre du flux de rayonnement thermique de 3 kW/m².

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4 – DEPLACEMENT DU LOCAL DE STOCKAGE DE BONBONNES DE GAZ ET D'AÉROSOLS

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

D'une façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, cellule,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

L'entrepôt, d'un seul niveau, vérifie les conditions constructives suivantes :

- murs extérieurs en bardage métallique double peau de caractéristique A2 s1 d0 (anciennement M0). La façade ouest de la cellule n°1 est REI 120 pour former un écran thermique vis-à-vis de l'extérieur du site et limiter la dispersion des flux thermiques en direction de la voie rapide ;
- poteaux et charpente stables au feu 1 heure minimum ;
- ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfaisant la classe et l'indice T30/1, sauf si la structure porteuse est en lamellé collé. La toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;
- matériaux utilisés pour l'éclairage naturel de type C s1 d0 (anciennement M2) non gouttant ;
- murs REI 120 entre les cellules de stockage, entre les bureaux / locaux sociaux / locaux chauffeurs / bureaux de quai et les cellules voisines, entre le Service Center et les cellules de stockage. Ces murs dépassent en toiture d'au moins 1 mètre et sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou avec un débord en façade de 70 cm. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- pour le local de stockage de cartouches de chasse situé contre la façade nord de l'entrepôt, 3 parois extérieures REI 60 et, sur le côté accolé au mur séparatif de l'entrepôt, une paroi REI 120. La toiture du local est constituée d'un matériau léger de propriété A2 s1 d0 (anciennement M0), afin d'éviter le confinement du souffle en cas d'explosion ;
- parois REI 15 et portes EI 15 entre le local de stockage de bonbonnes de gaz et aérosols situé à l'intérieur de la cellule n°2 et cette dernière. La toiture du local est constituée d'une grille ou de tout autre matériau léger de propriété A2 s1 d0 (anciennement M0), afin d'éviter le confinement du souffle en cas d'explosion ;
- mur REI 120 entre le local de charge et la cellule voisine ;
- parois et plancher haut de la chaufferie de propriété REI 120 ;
- parois et plancher haut du local sprinkler de propriété REI 120 ;
- parois et plancher haut des locaux ERP du Service Center de propriété REI 120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le fonctionnement du convoyeur mécanique est asservi à la détection incendie, de telle manière qu'il ne s'oppose pas à la fermeture des portes coupe-feu traversées.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins 4 exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture doivent être prévus. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées, par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur et par toutes autres ouvertures complémentaires en façade en cas d'insuffisance des surfaces représentées par les portes.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus. Ces éléments doivent en particulier figurer sur un plan du site tenu à disposition de l'inspection.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux, et en particulier les locaux de charge d'accumulateurs, doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 5 – AJOUT DE BENNES ET DE COMPACTEURS DESTINÉS À RECUEILLIR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- 5 bennes de 30 m³ destinées à recueillir respectivement les déchets métalliques, de cartons, de plastiques, de bois et les DIB,
- 2 compacteurs de 30 m³ chacun destinés à recueillir respectivement du carton et du plastique,
- 20 bacs de 1000 litres de DIB

Les déchets liés au curage du séparateur d'hydrocarbures et à l'entretien des espaces verts seront enlevés du site immédiatement après les opérations afférentes.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Wittenheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Wittenheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Wittenheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.